

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2835

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 64 OCTIES, insérer l'article suivant:**

Les articles L. 151-1 à L. 151-7, L. 152-1 et L. 151-2 du code de commerce ne sont pas applicables aux institutions représentatives, élues ou désignées, du personnel ainsi qu'aux experts auxquels elles ont recours.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le secret d'affaire pourrait créer un risque supplémentaire de rétention d'information ou de pression à l'égard des représentants des salariés.

Cet amendement vise à éviter ce risque.